



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS :

Délibérations du conseil municipal, décisions prises par délégation du conseil municipal, et arrêtés à caractère réglementaire.

2^{ème} trimestre 2020

*Publié le 19 octobre 2020.
28 pages.*

Recueil disponible sur demande à l'accueil de la Mairie aux heures d'ouverture, ou sur le site internet de la commune www.roquettes.fr

Sommaire

<i>Décisions du Maire</i>	4
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-09	4
OBJET : Modification de l'acte de création de la régie de « recettes diverses » (avenant n°4)	4
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 10/2020	5
OBJET : Demande de Subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour l'organisation DE LIRE EN FETE ET DU FESTIVAL UNITERRE 2020	5
<i>Arrêtés permanents du Maire</i>	6
ARRÊTÉ N°AP-04/2020	6
Portant autorisation de stationnement d'un véhicule de taxi sur la commune après cession à Madame Corinne CHALIFOUR.	6
ARRETE N°AP-05/2020	6
OBJET : Numérotage d'un immeuble	6
ARRÊTÉ N°6P/2020	7
Portant règlement intérieur du Centre d'Animation Jeunesse (CAJ) et de l'espace jeunes adultes	7
ARRÊTÉ N°7P/2020	7
Portant règlement municipal du cimetière de Roquettes	7
<i>Arrêtés temporaires du Maire</i>	15
ARRÊTÉ N°AT 18/2020	15
Portant mise en placement provisoire d'une personne atteinte de pathologie mentale (M Patrick SIMONET)	15
ARRETE 19T/2020	15
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	15
ARRETE 020T/2020	16
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	16
ARRETE N°021/2020	17
OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de M. SERRANO Gérard	17
ARRETE 022T/2020	18
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	18
ARRÊTÉ N°AT 23/2020	19
Portant sur les conditions de réouverture de l'école élémentaire et maternelle de Roquettes, en application de la décision gouvernementale de réouverture nationale des écoles primaires, dans le cadre de l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19.	19
ARRETE N° 023T/2020	20
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE – rue de l'Ariège-	20
ARRÊTÉ N°AT 24/2020	20
Portant sur les conditions de réouverture des parcs et jardins municipaux dans le cadre de la première phase de déconfinement de l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19.	20
ARRETE N°024T/2020	21
OBJET : PERMISSION DE VOIRIE Demande M. ESTRISPEAU Olivier	21
ARRETE N°026/2020	22
OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de Mme VAISSIERE Aurélie	22
ARRETE N°027/2020	23
OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de M. COMTE David	23
ARRETE 028T/2020	24
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : 63 rue de Beau cru.	24
ARRETE 029T/2020	24

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE -avenue des Pyrénées-.....	24
ARRETE 030T/2020	25
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : 16 rue La canal.....	25
ARRÊTÉ N°AT 31/2020	26
Portant sur les conditions de réouverture des aires de jeux pour enfants et agrès sportifs suite à l'épidémie de COVID 19.	26
ARRÊTÉ N°AT 32/2020	27
Portant mise en placement provisoire d'une personne atteinte de pathologie mentale (Mme Ingrid DOUAY).....	27
ARRETE 033T/2020	27
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : Rue Adrien Brunet/croisement avec le 11 rue de l'Hers	27

Décisions du Maire

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-09

OBJET : Modification de l'acte de création de la régie de « recettes diverses » (avenant n°4)

Le Maire de Roquettes.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22.

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du CGCT relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la délibération n° 29.03.14-2 du 29 mars 2014 dans laquelle le conseil municipal a délégué au Maire le droit « de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux », en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu la décision du 18 janvier 1995 portant création de la régie de recettes produits divers.

Vu les décisions du 12 juillet 2004 (avenant n°1), du 8 novembre 2010 (avenant n°2) et du 4 juin 2015 (avenant n°3) portant modification de la régie de recettes produits divers.

Considérant qu'il est opportun de modifier cette régie pour une mise à jour, tout en rappelant l'ensemble des règles qui la constituent.

Vu l'avis conforme préalable du comptable public assignataire du 22 avril 2020.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : la régie de « recettes diverses » instituée auprès de la mairie de Roquettes a pour but le recouvrement des produits suivants :

- droits d'entrée aux spectacles et manifestations payants organisés par la commune,
- participations de sponsors ou mécènes,
- droits de place des exposants aux manifestations organisées par la commune,
- droits d'occupation du domaine public,
- locations de salles municipales,
- organisation de tombolas,
- ventes de denrées alimentaires lors de manifestations (boissons, sandwiches,...),
- adhésions et éditions de cartes d'accès perdues à la bibliothèque ou médiathèque municipale,
- adhésions et participations aux activités organisées par le service jeunesse (CAJ, Centre Accueil Jeunesse),
- remboursements de dommages causés aux biens communaux par les personnes responsables,
- copie de documents administratifs,
- concessions,
- dons.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au siège de la mairie de Roquettes, 6 rue Clément Ader, 31120 ROQUETTES.

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 1er sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire,
- 2° : chèques.

Elles font l'objet d'une remise de quittances à souches à l'usager, ou de tickets pour les droits d'entrée aux spectacles et manifestations payants organisés par la commune.

ARTICLE 4 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse en numéraire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois. Les chèques seront quant à eux versés au moins une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur est éventuellement assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur, ou ce cautionnement peut être remplacé par l'engagement d'une caution solidaire constituée par l'affiliation du régisseur à une association de cautionnement mutuel agréée par le ministre chargé du budget, si le montant mensuel moyen des recettes encaissées le rend nécessaire. Le montant est fixé dans l'acte de nomination.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra éventuellement une indemnité de responsabilité dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Les mandataires sont dispensés de cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 12 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le 21 avril 2020

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 10/2020

OBJET : Demande de Subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour l'organisation DE LIRE EN FETE ET DU FESTIVAL UNITERRE 2020

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n° 10.11.15-3 du 10 novembre 2015 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, une aide financière de **600€** pour les deux manifestations:

L'ORGANISATION de Lire en Fête à Roquettes 14 ^{ème} édition	Dépenses inscrites au budget prévisionnel :	1300.00€
--	---	----------

L'ORGANISATION du 6 ^{ème} Festival UNITERRE	Dépenses inscrites au budget prévisionnel :	6650.00€
--	---	----------

ARTICLE 2 : que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Mr. le Sous-préfet de Muret et affichée à la porte de la Mairie, ce jour.

Compte-rendu en sera donné au Conseil, et publication faite au registre des délibérations du Conseil Municipal, conformément au C.G.C.T.

Le 8 décembre 2020,

Arrêtés permanents du Maire

ARRÊTÉ N° AP-04/2020

Portant autorisation de stationnement d'un véhicule de taxi sur la commune après cession à Madame Corinne CHALIFOUR.

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code des transports, et en particulier ses articles L3121-1 et R3121-1 et suivants.

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu la demande déposée par Madame Marie-Sophie TAMERLO épouse COULOUMIES de céder la licence n°2 en faveur de Madame Corinne CHALIFOUR,

Vu la carte professionnelle de conducteur de taxi de Madame Corinne CHALIFOUR n°03120133901 délivrée par la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Corinne CHALIFOUR, gérante de la société Taxi Co immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 883 110 736 et sise à Toulouse au 2 rue Claudius Rougenet , est autorisée à faire stationner un véhicule taxi immatriculé EK-628-FB sur la voie publique de la commune de Roquettes à compter du samedi 16 mai 2020.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 2.

ARTICLE 2 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter les dispositions applicables à la profession d'exploitation de taxi et à l'activité de conducteur de taxi.

Toute modification (changement d'adresse, de véhicule, cessation d'activité...) intervenant dans l'exploitation du véhicule de taxi devra être signalée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

La présente autorisation n'est valable qu'accompagnée de la carte professionnelle de taxi délivrée par la Préfecture.

ARTICLE 3 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 4 : L'arrêté municipal n°024/2010 en date du 28 mars 2011 portant autorisation de stationnement d'un véhicule de taxi sur la commune de Roquettes est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et copie sera transmise à la Préfecture et à la Brigade de gendarmerie concernées.

Fait à Roquettes, le 15 mai 2020.

ARRETE N° AP-05/2020

OBJET : Numérotage d'un immeuble

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2213-28 prévoyant que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles dans les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu le permis de construire n° 03146018G0011, accordé le 03 octobre 2018,

Vu la demande formulée par Monsieur Rabia BOUKORCHI, détenteur du permis de construire,

Vu le plan ci-annexé reportant graphiquement le numéro de voirie faisant l'objet dudit arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le numérotage nécessaire à la création d'une adresse correspondant à l'entrée à l'entrée de l'immeuble situé entre le n°28 bis et le n°30 de la rue d'Occitanie, est le n°28 ter. Ledit numéro est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'écriteau d'indication des numéros sera fourni par la Mairie, mais son entretien et son éventuel remplacement seront à la charge du propriétaire, qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

ARTICLE 3 : La mise à jour des documents cadastraux sera réalisée en conséquence par le service du cadastre du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Muret,
- au service du cadastre de la Haute-Garonne,
- au demandeur.

Fait à Roquettes le 19 mai 2020.

ARRÊTÉ N°6P/2020

Portant règlement intérieur du Centre d'Animation Jeunesse (CAJ) et de l'espace jeunes adultes.

Le Maire de Roquettes,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement du CAJ et de l'espace jeunes adultes.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les conditions de fonctionnement du Centre d'Animation Jeunesse (CAJ) et de l'espace jeunes adultes de Roquettes sont fixées par le règlement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les locaux

Fait à Roquettes, le 24 juin 2020

ARRÊTÉ N°7P/2020

Portant règlement municipal du cimetière de Roquettes

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier ses articles L 2223 -1 et suivants relatifs à la législation funéraire, L2213-7 et suivants et R2213-1-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire dans le domaine des funérailles et des sépultures,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu le code pénal, et en particulier ses articles 225-17 et suivants sur les atteintes au respect dû aux morts, et R 610-5 indiquant que « *La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe* »,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et en particulier l'article L511-4-1 relatif aux monuments funéraires menaçant ruine,
Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - MODALITÉS D'ADMISSION :

1-1 Type d'inhumations

Les inhumations sont faites :

- soit dans des terrains communs (non concédés),
- soit dans des concessions particulières : tombes, caveaux, monuments, tombeaux, cavurnes (aussi appelés caveaux cinéraires), columbariums.

1-2 Dimension des fosses

* les fosses en pleine terre doivent être ouvertes sur 2 m de longueur, 0,80 m de largeur et 1,50 m de profondeur maximum (arrêté du sous-préfet de Muret du 12 octobre 2000 autorisant l'agrandissement du cimetière). Pour les cercueils de moins de 1 m, les fosses peuvent faire 1 m de longueur, 0,60 m de largeur et 1 m de profondeur.

* Les intervalles entre les fosses devront avoir une dimension minimale de 40 cm en tête et sur les côtés. Sur décision des services municipaux, cette cote pourra être adaptée suivant la compacité du terrain entre 30 et 50 cm.

ARTICLE 2 – TARIFS :

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés par délibération du Conseil Municipal (ou par décision du Maire prise par délégation du Conseil Municipal), selon la catégorie et la durée de la concession choisie.

CHAPITRE 2 – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 3 – LIEUX :

Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par les services de la mairie. Chaque fosse portera un numéro désigné par les services municipaux.

Il est interdit de déposer dans les fosses en terrain commun des cercueils d'une autre matière que le bois.

ARTICLE 4 – INDIVIDUALISATION DES SÉPULTURES :

Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps. Cependant, peuvent être inhumés dans la même fosse les corps d'une mère décédée et son enfant mort-né.

ARTICLE 5 – DROITS LIÉS AUX SÉPULTURES FAITES EN TERRAIN COMMUN :

La durée d'occupation en terrain commun est fixée à 25 ans, selon l'arrêté du sous-préfet de Muret du 12 octobre 2000 autorisant l'agrandissement du cimetière indiquant que « *la durée minimale de rotation des tombes ne devra pas être inférieure à 25 ans* ». Les emplacements réservés aux inhumations en terrain commun ne peuvent donc être repris qu'à l'issue d'une période de rotation de 25 ans suivant l'inhumation.

CHAPITRE 3 : INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS

ARTICLE 6 – CATÉGORIES DE CONCESSIONS, DURÉES, ET AFFECTATION DES TERRAINS CONCÉDÉS :

Les différentes catégories et durées de concessions sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Aux fins de bon aménagement du cimetière, les concessions seront implantées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les services municipaux suivant leur classe et leur dimension.

Il ne peut être attribué de concessions qu'aux personnes domiciliées ou propriétaires de biens immobiliers sur la commune. Une même personne ne pourra être titulaire que d'une seule concession, sauf si cette concession ne permet plus d'accueillir de nouveaux corps.

Sur les terrains concédés, il peut être réalisé :

- terrains de 3,50 m² (1,25 X 2,80 m) : tombes (cercueils en pleine terre),
- terrains de 6 m² (2 X 3 m²) : caveaux (fosses bâties en sous-sol), monuments (constructions hors sol) et tombeaux (fosses bâties en sous-sol et constructions hors sol).

Ces concessions peuvent également accueillir des urnes cinéraires (à l'intérieur, ou à condition de les sceller au-dessus des pierres tombales, caveaux, tombeaux et monuments), mais des concessions spécifiques destinées à recueillir exclusivement ces urnes sont également possibles dans les conditions précisées au chapitre 4 du présent règlement sur le site cinéraire :

- terrains de 1 m² : cavurnes (fosses bâties en sous-sol et/ou hors-sol)
- cases de 40 cm X 35 cm X 33 cm ou de 40 cm x 37 cm x 40 cm dans les columbariums.

Les tombes peuvent être recouvertes d'une pierre tombale de 1 m maximum de largeur. Les caveaux, monuments ou tombeaux devront être alignés au pied, au niveau de la bordure des allées, avec un espace libre entre chaque construction de 40 cm à la tête et sur les côtés (espaces libres non compris dans le terrain concédé).

Les caveaux et tombeaux devront être en béton étanche et ventilés.

Les monuments et les cavurnes hors-sol ne devront pas dépasser 1,50 m de hauteur.

ARTICLE 7 – TYPES DE CONCESSIONS :

Le demandeur a le choix entre une concession :

- **familiiale** : délivrée pour le concessionnaire, sa famille ou leurs ayants droit,
- **collective** : réservée à l'inhumation de plusieurs personnes expressément visées dans l'acte de concession,
- **individuelle** : acquise aux fins de l'inhumation d'une seule personne désignée dans l'acte.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT – CONVERSION – RÉTROCESSION – CESSION :

8-1 Renouvellement :

* Les concessions temporaires de quinze ans, trentenaires et cinquantenaires peuvent être renouvelées, sur une des durées prévues par le Conseil Municipal au moment de ce renouvellement.

* Ces concessions sont renouvelables dans l'année d'expiration du contrat et dans les deux années suivant cette expiration.

* En outre, le renouvellement d'une concession peut également être anticipé afin de lever l'obstacle de l'interdiction d'ouvrir une sépulture dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la dernière inhumation (art. R. 2213-42 du CGCT). Dans ce cas, la délivrance d'une autorisation d'inhumation sera conditionnée au renouvellement préalable de la concession lorsque son échéance doit intervenir dans les cinq ans.

8-2 Conversion :

* Les concessions temporaires de 15 ans et trentenaires peuvent, à tout moment, être converties en concession de plus longue durée sur une des durées prévues par le Conseil Municipal,

* Un titre de paiement correspondant à la nouvelle durée de concession sera établi. Dans ce cas il est défalqué du prix de concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration,

* Tous les frais de l'opération de conversion sont à la charge du concessionnaire.

8-3 Rétrocession :

La rétrocession à titre onéreux à la commune d'une concession sera soumise à l'accord d'une délibération du Conseil Municipal ou d'une décision du Maire prise par délégation du Conseil Municipal.

En cas d'accord, le remboursement se fera au prorata de la durée restante de la concession, à hauteur des 2/3 du prix d'acquisition.

Une rétrocession n'est possible qu'en l'absence de corps. Si un caveau, monument ou tombeau a été construit, le Conseil Municipal, ou le Maire par délégation, pourra décider que la rétrocession pourra se faire avec ou sans cette construction ; dans cette deuxième hypothèse, le concessionnaire devra se charger des frais d'enlèvement.

8-4 Cession :

Les concessions sont hors de commerce et ne peuvent faire l'objet d'aucune cession à titre onéreux ou d'échange.

Toutefois, si la concession n'est occupée par aucun corps, le concessionnaire peut, via un acte de donation établi devant notaire céder les droits à quiconque, ce qui conduira à l'établissement d'un nouvel acte de concession.

Si la concession est occupée par un ou plusieurs corps, elle ne peut être transmise qu'à un parent de sang.

Le concessionnaire originel peut également prévoir dans un testament de transmettre la concession à un légataire, et ainsi désigner l'héritier auquel reviendra la concession à son décès, dans les mêmes conditions que la donation selon qu'elle soit ou non occupée par un ou plusieurs corps.

Sans donation ou legs, la concession est transmise aux ayant-droits en indivision perpétuelle, ce qui implique que toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires.

Chacun des indivisaires jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession sans avoir à demander l'assentiment des autres, tant qu'il reste de la place.

ARTICLE 9 – REMISE EN SERVICE DES TERRAINS :

À défaut de renouvellement ou de conversion des concessions, les terrains font retour à la commune mais ne peuvent en tout état de cause être remis en service :

- qu'après les 2 années suivant l'échéance du contrat,
- qu'à l'issue du délai de 5 ans après la dernière inhumation.

Ce terrain devenu vacant par suite des exhumations, peut être remis en service immédiatement.

ARTICLE 10 – REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON :

La reprise des concessions en état d'abandon accordées depuis plus de 30 ans s'effectue conformément à la législation et à la réglementation (actuellement articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 du CGCT).

Cet état peut être constaté par un procès-verbal du Maire porté à la connaissance du public et des familles.

La commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, y compris avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés avec tout le respect dû aux morts, dans l'ossuaire du cimetière. Le Maire pourra faire procéder à leur crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ; les restes des personnes qui auraient manifesté leur opposition à la crémation seront distingués au sein de l'ossuaire.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CONCESSIONS :

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

ARTICLE 12 – TRAVAUX ET RESPONSABILITÉ :

12-1 – Autorisation de travaux :

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement, d'entretien de sépultures et de monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le maire.

Pour la construction de monuments, un croquis devra être joint.

Un état des lieux sera réalisé avant et après travaux en présence du constructeur et d'un représentant des services municipaux.

Aucune inscription ne peut être placée sur les croix, caveaux, monuments, tombeaux, cavurnes et cases de columbariums, sans avoir été soumise à l'approbation du maire, de même que leur suppression ou modification.

12-2 – Travaux :

Le creusement des tombes et la construction des caveaux, monuments, tombeaux et cavurnes sont assurés par ou pour le compte du concessionnaire.

Les fouilles faites pour les tombes et la construction des caveaux et tombeaux devront, par les soins du constructeur, être entourées de barrières.

Il n'est admis à l'entrée du cimetière, pour la construction ou l'établissement de monuments, que des objets confectionnés ou prêts à être posés.

Dès l'achèvement des travaux sur un lieu de sépulture, les constructeurs sont tenus de débarrasser les matériaux et le matériel. Les gravats, décombres et terre excédentaire doivent être enlevés par leurs soins. La sépulture et ses abords doivent être parfaitement nettoyés et remis en état par l'entreprise.

12-3 – Contrôle des travaux :

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le constructeur sera tenu d'en prévenir la mairie afin qu'elle puisse vérifier que l'emprise corresponde à l'emplacement concédé.

S'il est reconnu que la surface concédée a été dépassée, les travaux seront suspendus et ne seront repris que lorsque le terrain indûment occupé aura été régulièrement concédé par acte additif à la première concession. Dans le cas contraire la démolition des travaux sera ordonnée.

12-4 – Responsabilité :

Les parties engazonnées détruites ou endommagées par le fait du concessionnaire ou par toute personne seront rétablies par les services municipaux ou toute entreprise mandatée par la commune aux frais de l'auteur responsable.

Le concessionnaire ou le constructeur sont seuls responsables des dégâts commis par eux-mêmes ou par leurs ouvriers au cours de la construction ou de la réparation des monuments.

12-5 – Entretien des sépultures :

Généralités

Les personnes qui exécutent le nettoyage des tombes doivent déposer les ordures dans les containers prévus à cet effet.

À l'occasion de la Toussaint :

les travaux d'entretien des sépultures réalisés doivent être terminés pour le 29 octobre au plus tard,

les travaux de marbrerie devront être terminés pour le 27 octobre au soir au plus tard, sauf cas d'urgence et faisant l'objet d'une autorisation écrite de la mairie.

Entretien des monuments

Pendant toute la durée de la concession, les concessionnaires ou leurs ayants droit doivent entretenir en bon état de solidité et de propreté les monuments érigés.

Lorsque des monuments, entourages ou objets quelconques existant sur les sépultures viennent à menacer la sécurité publique, une mise en demeure est adressée au concessionnaire, celui-ci étant civilement responsable des dommages qui pourraient être causés aux tiers en cas de carence de cet entretien. En cas d'écroulement, les débris seraient enlevés d'office par les services municipaux et conduits à la décharge pour démolition sans que le concessionnaire ou ayants droit puisse porter réclamation.

12-6 – Plantations

Les plantations d'arbustes ou plantes devront être effectuées dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas empiéter, par leurs branches ou par leurs racines, sur les concessions voisines et les espaces collectifs. Elles ne devront pas excéder une hauteur maximale d'1,50 m, faute de quoi elles devront être élaguées ou abattues. Dans le cas où cela ne serait pas respecté, le Maire adressera une mise en demeure avec demande d'intervention dans un délai précis, faute de quoi il sera dressé un procès-verbal, sans préjudice du droit pour le Maire de faire exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire.

12-7 – Reprise des matériaux et objets funéraires des concessions expirées.

Tous matériaux et objets abandonnés sur les concessions expirées, non renouvelées ou non converties, doivent être enlevés par le concessionnaire ou ses ayants droit après un délai de deux ans suivant l'échéance du contrat.

À cet effet, un avis est adressé au concessionnaire ou à ses ayants droit.

CHAPITRE 4 – SITE CINÉRAIRE : COLUMBARIUMS - JARDIN DU SOUVENIR - CAVURNES

ARTICLE 13 – COLUMBARIUMS :

Un columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés «cases», susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

13-1 Dimension des cases :

Des cases de 35 cm x 33 cm x 35 cm ou de 40 cm x 37 cm x 40 cm peuvent être concédées pour y déposer de deux à quatre urnes cinéraires (selon modèle).

13-2 – Affectation des cases :

Les cases en columbariums sont attribuées suivant l'ordre chronologique des demandes faites auprès des services municipaux.

Les cases sont concédées pour des durées fixées par le Conseil Municipal.

Les conditions d'attribution de concessions de cases du columbarium s'effectuent selon les conditions prévues au chapitre 3 du présent règlement.

La fermeture des cases, effectuée par la pose d'une plaque de recouvrement, est exécutée aux frais du concessionnaire sous le contrôle des services municipaux.

Tout retrait d'une urne est considéré comme une exhumation et doit respecter la réglementation prévue en la matière.

13-3 – Conditions de renouvellement en fin de concession :

Le renouvellement de la concession de case ne peut intervenir qu'au cours de l'année de l'expiration ou durant les deux années qui suivent la date de l'expiration.

À défaut de renouvellement dans les délais fixés, la case pourra immédiatement faire l'objet d'une nouvelle concession et l'urne qu'elle contient sera déposée dans l'ossuaire communal ou sera détruite et les cendres qu'elle contient seront dispersées au jardin du souvenir.

ARTICLE 14 – JARDIN DU SOUVENIR

Les cendres des corps incinérés peuvent être dispersées gratuitement sur un espace affecté à cet effet, après accord préalable auprès des services municipaux. La mairie tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées.

La dispersion des cendres est gratuite, mais les frais d'inscription de l'identité des défunts sur le « support de mémoire », non obligatoire, sont à la charge financière des familles. La police d'écriture utilisée est *ROMAIN*, la couleur est dorée, et la taille de cette inscription doit être d'une hauteur de 2 cm.

Toute plantation sur l'espace est interdite.

La pose d'objets sur la pelouse (fleurs artificielles, fleurs, vases, plaques etc.) est également interdite ; en cas de non-respect ils seront enlevés sans préavis.

ARTICLE 15 – CAVURNES (APPELÉS ÉGALEMENT CAVEAUX CINÉRAIRES)

Article 15-1 : droit à concession pour cavurnes.

Les conditions d'attribution de concessions de cases du columbarium ou de concessions pour cavurnes s'effectuent selon les conditions prévues au chapitre 3 du présent règlement.

Article 15-2 : Dimension - caractéristiques

Sur un terrain d'1m², les cavurnes sont composés d'une case en béton armé pouvant accueillir une ou plusieurs urnes cinéraires (ce nombre dépendra de la taille du cavurne et des urnes), d'une plaque pour fermer son accès et garantir son étanchéité et sont recouvertes d'une dalle. Une stèle mémorielle peut aussi y être installée (hauteur maximale d'1,50m). Tous les frais de construction sont à la charge du concessionnaire.

Article 15-3 : dépôt et retrait des urnes.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'un cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire. Le demandeur doit lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou attestation de concession.

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire.

Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droits du défunt.

Le demandeur doit justifier sa qualité de plus proche ayant droit, lorsque cette qualité se partage, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture du cavurne. En cas de décès du concessionnaire l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

ARTICLE 16 - OSSUAIRE

Conformément à l'article L2223-4 du CGCT, un ossuaire aménagé est affecté à perpétuité pour réinhumer les restes qui auraient été exhumés administrativement. Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire dans une boîte à ossement individuelle.

Le nom des personnes inhumées dans l'ossuaire, ou exhumées administrativement sans qu'aucun reste n'ait pu être retrouvé, sont inscrits sur un registre spécial. En outre, le nom de ces mêmes personnes sera gravé sur un dispositif spécialement établi à cet effet dans l'ossuaire.

CHAPITRE 5 – POLICE DES INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

ARTICLE 17 – PÉRIODES D'INHUMATIONS :

Les convois funéraires seront acceptés dans l'enceinte du cimetière du lundi au samedi de 8h30 à 17h.

ARTICLE 18 – PÉRIODES D'EXHUMATIONS :

Les exhumations ont lieu, après les formalités d'usage, avant 8h du lundi au samedi, sauf jours fériés, lorsque les conditions climatiques le permettent. Les seules exceptions résulteraient d'une décision judiciaire ou administrative. Elles seront interrompues entre le 15 octobre et le 3 novembre.

Elles seront réalisées conformément à la législation en vigueur, soit après avoir été ordonnées par la Police Judiciaire, soit par décision administrative, soit à la demande du plus proche parent du défunt et après autorisation du Maire.

CHAPITRE 6 – CAVEAU DE DÉPÔT TEMPORAIRE (OU DÉPÓSITOIRE)

ARTICLE 19 - DÉPÓSITOIRE

Le cimetière comprend un dépositoire.

19 – 1 Dépôt :

Sous réserve d'une autorisation du maire ou de son représentant, sont reçus dans le dépositoire les urnes contenant les cendres ou les corps des personnes placées dans un cercueil. **Si la durée du dépôt excède six jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique.**

19 – 2 – Prescriptions :

La levée d'un corps du dépositoire ne peut être faite qu'en vertu d'une autorisation du maire ou de son représentant et reconnaissance du cercueil par un représentant de la famille du défunt. Un procès-verbal des opérations est établi.

La durée maximale de l'occupation du dépositoire est fixée à six mois. A l'expiration de ce délai, la commune pourra faire enlever le corps et procéder à une inhumation en terrain commun, sans que la famille puisse avoir recours contre cette mesure.

Lorsqu'un cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, la famille doit dans les 24 heures faire procéder à l'inhumation définitive. Passé ce délai, la commune procède d'office à l'inhumation aux frais de la famille.

CHAPITRE 7 – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 - MESURES D'ORDRE INTERIEUR :

Les personnes qui visitent le cimetière, ou y travaillent, doivent se comporter avec la décence et le respect dus à ces lieux.

L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés, aux chiens et autres animaux de compagnie.

D'une manière générale, il est interdit de commettre dans le cimetière un quelconque désordre ou acte contraire au respect dû aux morts.

20-1 - Horaires d'ouverture :

Le cimetière est ouvert au public de 8 h à 19h.

Toutefois dans certains cas spéciaux, l'entrée du cimetière en dehors des heures fixées ci-dessus, pourra être autorisée exceptionnellement par le maire.

20-2 Circulation :

La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception des véhicules de services, des véhicules d'entreprises ou des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite, dûment autorisés par le Maire ou son représentant.

20-3 Responsabilités – Dommages – Vols :

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leur aménagement par les éléments naturels ou par des tiers.

20-4 Poursuites :

Il peut être dressé procès-verbal des contraventions au présent règlement et les contrevenants peuvent être poursuivis devant les tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS FINALES :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et au cimetière, et une copie en sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Muret dans le cadre du contrôle de légalité.

Fait à ROQUETTES, Le 24 juin 2020.

Arrêtés temporaires du Maire

ARRÊTÉ N° AT 18/2020

Portant mise en placement provisoire d'une personne atteinte de pathologie mentale (M Patrick SIMONET)

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU le Code de Santé Publique et plus particulièrement ses articles L3213-1 et L3213-2.

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le certificat médical délivré le 31 mars 2020 en fin d'après-midi par M Hervé VERRIER, docteur en médecine, constatant que M Patrick SIMONET, né le 21 septembre 1974, demeurant à Roquettes au 6 rue de la Neste, présente des troubles mentaux compromettant la sûreté des personnes (voir certificat joint au présent arrêté).

Considérant la description détaillée des troubles compromettant la sûreté des personnes suivante : sa mère Carmen SIMONET indique que M Patrick SIMONET est sortie depuis trois semaines d'une hospitalisation psychiatrique et ne prend pas son traitement, et constat qu'il fait preuve d'une forte agressivité verbale et d'une menace d'agression physique envers sa maman, et envers-lui-même.

Considérant que le comportement de M Patrick SIMONET révèle effectivement des troubles mentaux manifestes compromettant gravement de façon imminente la sûreté des personnes.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M Patrick SIMONET, né le 21 septembre 1974 à Toulouse, demeurant à Roquettes au 6 rue de la Neste doit être immédiatement conduit au Centre Hospitalier Gérard MARCHANT, avec passage provisoire à l'AUP du CHU de Purpan si nécessaire, pour y être hospitalisé à titre provisoire en raison d'un danger imminent dû à des troubles mentaux

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Gérard MARCHANT à Toulouse est requis d'admettre le susnommé dans son établissement.

ARTICLE 3 : Le transport de M SIMONET sera effectué selon leur disponibilité par le SAMU, les pompiers, ou à défaut par une société d'ambulances.

ARTICLE 4 : M le Maire de Roquettes, les forces de gendarmerie, et le Directeur du Centre hospitalier de l'hôpital Marchant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera immédiatement adressée à Monsieur le Préfet, via l'Agence Régionale de Santé Occitanie, (ars-oc-spsc@ars.sante.fr), ainsi qu'à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Gérard MARCHANT à Toulouse (secretariat.DAFAT@ch-marchant.fr).

Fait à ROQUETTES, Le 1er avril 2020.

ARRETE 19T/2020

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée, ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R411-28 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre 1 quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise CIRCET, devant réaliser des travaux de pose et de raccordement d'une armoire de rue Fibre Optique SRO_31-195-106.

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation Rond-Point rue Victor Hugo et Avenue des Pyrénées et ce à l'occasion de la réalisation desdites prestations.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du mercredi 22 avril 2020 au jeudi 7 mai 2020 à partir de 08h00 jusqu'à 19h00.

ARTICLE 2 : Sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations cités ci-dessus et durant la période de réalisation travaux sur la signalisation temporaire les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par alternat manuel.

Le stationnement sera interdit sur cette portion de voie.

la vitesse des véhicules circulant au droit des zones d'études est limitée à 30 km/h.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des prestations.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les prestations ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise.

Fait à Roquettes, le 20 avril 2020

ARRETE 020T/2020

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
--

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R411-28 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre 1 quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise CIRCET, devant réaliser des travaux de pose et de raccordement d'une armoire de rue Fibre Optique SRO_31-195-105.

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation Avenue des Pyrénées D56A (Proche du Château d'eau) et ce à l'occasion de la réalisation desdites prestations.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du lundi 27 avril 2020 au vendredi 29 mai 2020 à partir de 08h00 jusqu'à 19h00.

ARTICLE 2 : Sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations cités ci-dessus et durant la période de réalisation travaux sur la signalisation temporaire les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera en demi-chaussée par alternat feux tricolores et/ou alternat manuel.

Le stationnement sera interdit sur cette portion de voie.

la vitesse des véhicules circulant au droit des zones d'études est limitée à 30 km/h.
L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des prestations.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les prestations ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise.

Fait à Roquettes, le 22 avril 2020

ARRETE N°021/2020

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de M. SERRANO Gérard

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 24 avril 2020 présentée par M. SERRANO, domiciliée à ROQUETTES (Haute-Garonne), 7 impasse Jean Jacques Rousseau, sollicitant une autorisation de voirie pour la pose d'une benne pour des déchets végétaux sur la voie publique au 07 impasse Jean Jacques Rousseau, à ROQUETTES, du 07 mai 2020 au 11 mai 2020 inclus.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **MISE EN PLACE D'UNE BENNE.**

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de **4 jours** à savoir du **jeudi 7 mai au lundi 11 mai 2020 inclus.**

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le 27 avril 2020.

ARRETE 022T/2020

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
--

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R411-28 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre 1 quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise BOUYGUES E&S MIDI-PYRENEES, devant réaliser des travaux de création d'un branchement gaz.

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation impasse Antoine St Exupéry et ce à l'occasion de la réalisation desdites prestations.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du mardi 12 mai 2020 au jeudi 14 mai 2020 à partir de 08h00 jusqu'à 19h00.

ARTICLE 2 : Sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations cités ci-dessus et durant la période de réalisation travaux sur la signalisation temporaire les consignes sont les suivantes :

Le stationnement sera interdit sur cette portion de voie.

La vitesse des véhicules circulant au droit des zones d'études est limitée à 30 km/h.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des prestations.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les prestations ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise.

Fait à Roquettes, le 11 mai 2020

ARRÊTÉ N° AT 23/2020

Portant sur les conditions de réouverture de l'école élémentaire et maternelle de Roquettes, en application de la décision gouvernementale de réouverture nationale des écoles primaires, dans le cadre de l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19.

Vu la circulaire du 4 mai 2020 NOR MEME2011220C sur la réouverture des écoles et établissements scolaires, prévoyant leur réouverture à partir du 11 mai 2020, suite à leur fermeture décidée au niveau national par le gouvernement depuis le 16 mars 2020,

Vu le protocole sanitaire pour la réouverture des écoles, collèges et lycées, publié par le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse le 4 mai 2020, et en particulier le guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui donne notamment au Maire le pouvoir « de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux (...), tels que (...) les maladies épidémiques ou contagieuses, (...) de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure»,

VU l'article L521-3 du code de l'éducation indiquant que « le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales »,

Considérant que l'école est dans des locaux appartenant à la mairie de Roquettes,

Considérant que le périscolaire et la production/livraison des repas sont des compétences de la Communauté d'Agglomération le Muretain Agglo, et que les compétences entretien ménager des bâtiments et service à table des restaurants scolaires sont également exercées par le Muretain Agglo dans le cadre d'un service commun au sens de l'article L5211-4-1 du CGCT,

Vu le protocole sanitaire mis en place par le Muretain Agglo pour l'entretien ménager, la restauration scolaire, et le périscolaire,

Vu l'accord de la directrice de l'école maternelle, de la directrice de l'école élémentaire et de l'Inspectrice de l'Education Nationale (IEN) de la circonscription de Portet pour une réouverture de l'école le 14 mai dans des conditions qu'elles définissent, au regard des conditions matérielles de locaux et d'équipements mobiliers mises en place et des conditions sanitaires définies par le Muretain Agglo pour l'entretien ménager.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'école maternelle et l'école élémentaire de Roquettes rouvrent à compter du jeudi 14 mai.

ARTICLE 2 : les directrices de chaque école définissent les conditions d'accueil des élèves, en accord avec leur Inspectrice de l'Education Nationale (IEN), et le Muretain Agglo définit les modalités d'accueil des élèves sur le temps périscolaire et le temps de restauration scolaire, le tout dans le cadre de la réglementation nationale applicable, en particulier sur le plan des règles sanitaires.

ARTICLE 3 : si besoin, les directrices d'écoles et l'IEN sont autorisées à adapter les horaires en vigueur d'entrée et de sortie de l'école du lundi au vendredi (pour rappel les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8H45 à 11H45 et de 14H à 16H15, et le mercredi de 8H45 à 11H45), et à fermer l'école le mercredi matin.

ARTICLE 4 : cet arrêté est applicable pendant la période d'état d'urgence sanitaire jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020, à savoir le 3 juillet 2020.

ARTICLE 5 : cet arrêté sera notifié au Préfet, aux directrices d'écoles, à l'Inspectrice de l'Education Nationale (IEN) de la circonscription de Portet, à M le Président du Muretain Agglo, et sera affiché en mairie et aux écoles.

Fait à ROQUETTES le 13 mai 2020.

ARRETE N° 023T/2020

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE – rue de l’Ariège-

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l’arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

CONSIDERANT :

* la demande faite par l’entreprise de travaux publics : SPAC chemin des mésanges 31120 PORTET SUR GARONNE (Haute-Garonne) **qui doit réaliser des travaux de casse de branchement : reprise au niveau de la casse.**

* qu’il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur **la rue de l’Ariège** et ce à l’occasion des travaux sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera interdite **du 25 mai 2020 au 29 mai 2020**, sur cette voie communale.

ARTICLE 2 :

La circulation se fera par une déviation empruntant :

La rue de la Baise ou rue la Canal suivant le sens de circulation.

Les accès des riverains ainsi que le passage des véhicules de secours et des services techniques seront maintenus.

ARTICLE 3 :

Les panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place au droit du chantier par les entreprises pendant la durée des travaux et ce sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l’A.S.V.P.,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l’Entreprise.

Fait à Roquettes, le 19 mai 2020

ARRÊTÉ N° AT 24/2020

Portant sur les conditions de réouverture des parcs et jardins municipaux dans le cadre de la première phase de déconfinement de l’état d’urgence pour faire face à l’épidémie de COVID 19.

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire, et en particulier son article 9 qui prévoit que « l’accès du public aux parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines est interdit dans les territoires classés en zone rouge. Dans les autres territoires, les parcs et jardins sont ouverts par l’autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l’article 1er et de l’article 7 ».

VU l’article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui donne notamment au Maire le pouvoir « de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux (...), tels que (...) les maladies épidémiques ou contagieuses, (...)

*de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure»,
Considérant que le département de la Haute-Garonne est situé en zone verte.*

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : les parcs et jardins publics municipaux de Roquettes sont à nouveau ouverts au public, à l'exception du jardin de la médiathèque.

ARTICLE 2 : Les aires de jeux pour enfants et les agrès sportifs pour adultes continuent à être interdits d'accès. Des barrières et/ou de la rubalise matérialiseront physiquement cette interdiction.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 1^{er} et à l'article 7 du décret précité, les « gestes barrière » devront être respectés dans les parcs et jardins, en particulier une distanciation physique d'au moins 1 mètre entre les personnes, et il ne devra pas y avoir de regroupements de plus de 10 personnes. Une affiche sur les gestes barrière sera apposée à l'entrée de chaque parc et jardin.

ARTICLE 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'à édicition d'un nouvel arrêté municipal sur le sujet qui viendrait l'abroger, ou à défaut jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 5 : sera notifié au Préfet, à la gendarmerie de Portet-sur-Garonne, et sera affiché en mairie, ainsi qu'à l'entrée de chaque parc, jardin, et aire de jeu.

Fait à ROQUETTES le 13 mai 2020.

ARRETE N°024T/2020

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE Demande M. ESTRYPEAU Olivier

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 20 mai 2020 présentée par Monsieur ESTRYPEAU Olivier pour la journée du vendredi 22 mai de 10h00 12h00, une autorisation de stationnement au niveau du 49 rue de Beaucru d'un camion toupie béton.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les prestations énoncées dans sa demande :
STATIONNEMENT D'UN CAMION TOUPIE BETON SUR LA VOIE.

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses prestations ou de l'installation de ses biens mobiliers.

A charge pour le titulaire de cette autorisation de faire son affaire personnel de l'information à fournir aux riverains et occupants habituels de cet espace de stationnement de l'occupation temporaire et exceptionnel dont il bénéficie pour la journée du vendredi 22 mai 2020 de 10h00 à 12h00.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour la journée du vendredi 22 mai 2020 de 10h00 12h00.

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le mercredi 20 mai 2020

ARRETE N°026/2020

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de Mme VAISSIERE Aurélie
--

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 25 mai 2020 présentée par Mme VAISSIERE Aurélie, domiciliée 6 rue du Ruisseau à PINSAGUEL (Haute-Garonne), sollicitant une autorisation de voirie pour la pose d'une benne pour des déchets végétaux sur la voie publique au 1 rue du Vignemale, à ROQUETTES, du 25 mai 2020 au 27 mai 2020 inclus.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **MISE EN PLACE D'UNE BENNE.**

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de **3 jours** à savoir du **lundi 25 mai au mercredi 27 mai 2020 inclus.**

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le 25 mai 2020.

ARRETE N°027/2020

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de M. COMTE David

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 26 mai 2020 présentée par M. COMTE David, domiciliée 3 rue Victor Hugo à ROQUETTES (Haute-Garonne), sollicitant une autorisation de voirie pour la pose de deux bennes pour terre végétale sur la voie publique au 3 rue Victor Hugo, à ROQUETTES, du 29 mai 2020 au 4 juin 2020 inclus.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **MISE EN PLACE DE DEUX BENNES.**

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de **7 jours** à savoir du **vendredi 29 mai au jeudi 4 juin 2020 inclus.**

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le 28 mai 2020.

ARRETE 028T/2020

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : 63 rue de Beaucru.

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par le SAGE pole Ariège, **devant réaliser des travaux de création d'un branchement d'Eau Potable.**

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur la rue de Beaucru et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du lundi 22 juin 2020 au vendredi 3 juillet 2020.

ARTICLE 2 :

La circulation se fera en demi-chaussée par alternat feux tricolores et/ou manuel.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble de l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 19 juin 2020

ARRETE 029T/2020

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE -avenue des Pyrénées-

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise SUBTERRA, **devant réaliser des travaux de réhabilitation sans tranchée du réseau d'eaux usées.**

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur l'avenue des Pyrénées entre le rond point de la rue de Beaucru, rue des Chartreux et le piétonnier menant rue du Canigou ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du lundi 15 juin 2020 au lundi 13 juillet 2020 à partir de 08h00 jusqu'à 19h00.

ARTICLE 2 : Sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations citées ci-dessus et durant la période de réalisation travaux sur la signalisation temporaire les consignes sont les suivantes :

Les travaux seront réalisés en demi-chaussée, avec réduction de voie dans le giratoire Beaucru.

La circulation se fera par alternat manuel et/ou feux tricolores.

Le stationnement sera interdit sur cette portion de voie.

La vitesse des véhicules circulant au droit des zones d'études est

Limitée à 30 km/h avec interdiction de dépasser.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des

Prestations.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 9 juin 2020

ARRETE 030T/2020

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : 16 rue La canal.

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise COLAS SUD OUEST, **devant réaliser des travaux de réalisation d'un passage bateau devant le cabinet paramédical.**

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur la rue La Canal et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du jeudi 11 juin 2020 au vendredi 19 juin 2020.

ARTICLE 2 :

La circulation se fera par alternat manuel. L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 9 juin 2020

ARRÊTÉ N° AT 31/2020

<p>Portant sur les conditions de réouverture des aires de jeux pour enfants et agrès sportifs suite à l'épidémie de COVID 19.</p>
--

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui donne notamment au Maire le pouvoir « de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux (...), tels que (...) les maladies épidémiques ou contagieuses, (...) de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure»,

Vu l'arrêté municipal du 13 mai 2020 portant sur la réouverture des parcs et jardins publics, mais prévoyant à son article 2 que « les aires de jeux pour enfants et les agrès sportifs pour adultes continuent à être interdits d'accès. Des barrières et/ou de la rubalise matérialiseront physiquement cette interdiction »,

Vu le guide des équipements sportifs édité par le ministère des sports mis à jour le 8 juin,

Considérant que le constat d'une diminution des cas de contamination de COVID19 dans le département permet d'envisager la réouverture des équipements de jeux librement accessibles aux publics, dans le respect des gestes barrières.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les aires de jeux pour enfants et les agrès sportifs pour adultes sont à nouveau ouverts au public à compter du 17 juin 2020 à 14H. Les « gestes barrière » doivent y être respectés, en particulier une distanciation physique d'au moins 1 mètre entre les personnes, et il ne devra pas y avoir de regroupements de plus de 10 personnes.

Une affiche sur les gestes barrière sera apposée à l'entrée de chaque aire de jeux.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté municipal du 13 mai 2020 prévoyant la fermeture des aires de jeux et agrès sportifs est abrogé.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'à édicition d'un nouvel arrêté municipal sur le sujet qui viendrait l'abroger, ou à défaut jusqu'à une réglementation nationale qui supprimerait toute contrainte sanitaire particulière.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera notifié au Préfet, à la gendarmerie de Portet-sur-Garonne, et sera affiché en mairie, ainsi qu'à l'entrée de chaque aire de jeu.

Fait à ROQUETTES le 12 juin 2020.

ARRÊTÉ N° AT 32/2020

Portant mise en placement provisoire d'une personne atteinte de pathologie mentale (Mme Ingrid DOUAY)

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU le Code de Santé Publique et plus particulièrement ses articles L3213-1 et L3213-2,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le certificat médical délivré le 19 juin 2020 en fin de nuit par Mme BELLAMY-CLAVERIE, docteur en médecine, constatant que Mme Ingrid DOUAY, née le 22 octobre 1972, demeurant à Roquettes au 1 rue Jean Mermoz, présente des troubles mentaux compromettant la sûreté des personnes (voir certificat joint au présent arrêté),

Considérant la description détaillée des troubles compromettant la sûreté des personnes suivante : constat par les forces de gendarmerie et le médecin d'une dépression grave sur alcoolisation avec agitation et agressivité représentant un danger imminent pour la sécurité des personnes, et en particulier son jeune enfant.

Considérant que le comportement de Mme Ingrid DOUAY révèle effectivement des troubles mentaux manifestes compromettant gravement de façon imminente la sûreté des personnes.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : que Mme Ingrid DOUAY, née le 22 octobre 1972, demeurant à Roquettes au 1 rue Jean Mermoz, doit être immédiatement conduite au Centre Hospitalier Gérard MARCHANT, avec passage provisoire à l'AUP du CHU de Purpan si nécessaire, pour y être hospitalisée à titre provisoire en raison d'un danger imminent dû à des troubles mentaux

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Gérard MARCHANT à Toulouse est requis d'admettre le susnommé dans son établissement.

ARTICLE 3 : Le transport de Mme Ingrid DOUAY sera effectué selon leur disponibilité par le SAMU, les pompiers, ou à défaut par une société d'ambulances.

ARTICLE 4 : M le Maire de Roquettes, les forces de gendarmerie, et le Directeur du Centre hospitalier de l'hôpital Marchant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera immédiatement adressée à Monsieur le Préfet, via l'Agence Régionale de Santé Occitanie, (ars-oc-spsc@ars.sante.fr), ainsi qu'à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Gérard MARCHANT à Toulouse (secretariat.DAFAT@ch-marchant.fr).

Fait à ROQUETTES, Le 20 juin 2020.

ARRETE 033T/2020

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : Rue Adrien Brunet/croisement avec le 11 rue de l'Hers

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise DEBELEC CARCASSONNE, devant réaliser des travaux de terrassement 20 m pour raccordement ENEDIS.

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur la rue Adrien Brunet/croisement avec le 11 rue de l'Hers et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du mercredi 8 juillet 2020 au vendredi 10 juillet 2020.

ARTICLE 2 :

Sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations citées ci-dessus et durant la période de réalisation travaux sur la signalisation temporaire les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par alternat manuel.

Le stationnement sera interdit sur cette portion de voie.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des prestations.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 26 juin 2020

Fait le 19 octobre 2020